

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, et de définir les règles de fonctionnement de l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE d'IGNY.

L'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre. Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur de l'Association GV IGNY est établi, adopté et modifié le cas échéant par le Bureau à la majorité des voix.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par mail dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Article 3 : Cotisation

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, quelle que soit la date d'entrée dans l'Association. La cotisation est une somme d'argent versée par l'adhérent permettant le bon fonctionnement de l'association sur la saison sportive entière. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation.

En cas de renoncement de la qualité de membre de l'Association le montant de l'adhésion au Club sera remboursé au prorata temporis lors d'un déménagement, ou d'un problème de santé attesté par un certificat médical. Le montant correspondant à la licence ne fera, quant à lui, l'objet d'aucun remboursement.

En cas de force majeure (pandémie, canicule, intempérie...), aucun remboursement ne pourra être exigé ni dû.

Article 4 : Admission de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La personne qui souhaite pratiquer une activité physique au sein de l'Association s'engage à lui fournir :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété,
- Le règlement de la cotisation,
- **Si présence d'au moins UNE réponse positive au questionnaire de santé :**
 - Un certificat médical datant de moins de 6 mois pour les adultes,
 - Une attestation datée stipulant que l'enfant a consulté un médecin pour les enfants.

L'absence de fourniture de ces documents entraine un refus d'accès aux séances.



REGLEMENT INTERIEUR

Article 6 : Conditions d'inscription aux cours

L'équilibre financier de l'association implique un nombre minimal d'adhérents par cours.

Si le nombre d'adhérents requis n'est pas atteint, le Bureau sera dans l'obligation de fermer le cours pour ne pas mettre l'association en difficultés financières. Dans ce cas un nouvel horaire vous sera proposé.

Si le nombre d'adhérents pour un cours est supérieur au nombre maximum fixé, le Bureau de l'Association vous proposera de vous inscrire en liste d'attente ou vous proposera un autre cours. Ceci pour assurer votre sécurité ou pour vous permettre de pratiquer dans de bonnes conditions.

Pour certains cours, une répartition par niveaux peut être mise en place. Afin de permettre à tous les adhérents de profiter au mieux de leur activité, l'animateur est apte à juger de la condition physique d'un adhérent et à proposer un changement de cours.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Tenue de l'Assemblée Générale

Le Bureau de l'Association est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir, et notamment que le quorum de délibération fixé par les statuts est atteint.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies.

Lorsque le Bureau de l'Association valide l'atteinte du quorum, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

LE PRATIQUANT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Droits et engagements du pratiquant

Le pratiquant de l'Association s'engage à :

- Respecter les autres membres de l'Association (pratiquants et dirigeants), ainsi que les éducateurs sportifs chargés de l'animation des séances auxquelles il participe ;
- Proscrire tous propos ou comportements à caractère injurieux, discriminatoire, sexiste, diffamatoire, raciste, homophobe, ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des locaux dans lesquels il pratique ;
- Prendre soin du matériel mis à sa disposition au cours des séances.

L'adhésion à l'Association donne également le droit et le devoir aux pratiquants de participer à la vie associative du Club (présence à l'Assemblée Générale et aux événements conviviaux organisés par l'association notamment).



REGLEMENT INTERIEUR

Article 9 : Sécurité des pratiquants mineurs

Les parents doivent **amener et récupérer les enfants à l'heure**. Ils doivent signaler la présence de l'enfant.

Les parents, les frères et sœurs ne sont pas autorisés à assister aux cours mais le club organise une séance « portes ouvertes » à la fin de chaque cycle d'activités.

Les enfants ne sont remis qu'à des adultes à la fin des cours, sauf demande écrite du parent (autorisation pour un grand frère de plus de 13 ans par exemple).

Les parents sont **responsables** de leurs enfants avant et après les cours.

Article 10 : Tenue de sport

Le pratiquant s'engage à porter :

- Une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de l'association, conformément aux indications des animateurs et de l'équipe dirigeante.
- Une paire de chaussures propres et prévoir une serviette pour les adultes (sur le tapis) lors des activités en salle.

Attention aux bijoux ! Risque d'accident avec les enfants ! (chaîne de cou, par exemple).

L'association se réserve le droit de refuser l'accès à la séance au pratiquant ayant une tenue inadaptée à la pratique sportive et pouvant impacter sa sécurité ou celle des autres pratiquants.

Article 11 : Matériel

Le plus souvent l'association met à disposition du matériel mais certaines pratiques demandent de venir avec son propre matériel adapté selon les recommandations de l'animateur (fitball, cardiofréquencemètre, bâtons de marche par exemple).

L'animateur pourra refuser l'accès à un pratiquant en l'absence de matériel adéquat.

Article 12 : Sécurité du lieu de pratique

L'association se réserve le droit de refuser un adhérent si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte ou si l'adhérent adopte un comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres pratiquants.

Date : Le 23 mai 2023

